

ARRÊTÉ N° 2021 – 389

OCCUPATION DE VOIRIE

Le Maire de la Ville de Juvignac,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2 1,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

VU la demande de l'entreprise RAZEL BEC en date du 6 octobre 2021

CONSIDÉRANT que l'installation d'une base de vie pour les salariés de l'entreprise RAZEL BEC durant les travaux de mise en accessibilité de 6 quais de bus de la ligne 25 sur JUVIGNAC, nécessite l'occupation du domaine public ;

ARRÊTE

Art.1 : du 8 novembre 2021 au 28 janvier 2022, l'entreprise RAZEL BEC est autorisée à occuper l'espace public du parking de la salle Lionel de Brunelis à JUVIGNAC ;

Art.2 : Quatre places de stationnement seront strictement réservées à l'unité de vie de l'entreprise dans le cadre des travaux de mise en accessibilité des arrêts de bus,

Art.3 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés ;

Art.4 : Les mesures de signalisation nécessaires et de sécurité de la zone seront prises pour permettre l'application des présentes dispositions. Cette signalisation sera mise en place et entretenue par l'entreprise RAZEL BEC, pendant toute la durée de l'occupation ;

Art.5 : A l'achèvement de l'occupation, le permissionnaire devra réparer tout dommage causé et rétablir, à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur état premier ;

Art.6 : Le permissionnaire supportera, sans indemnité, la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués pour la commune dans l'intérêt général ;

Art.7 : La présente autorisation est, pour tout ou partie révoquée sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général soit pour non-respect par les permissionnaires des articles ci-dessus ;

Art.8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires, seront constatées par des procès-verbaux, transmis aux tribunaux compétents ;

Art.9 : Le Directeur Général des Services, le Directeur de l'Aménagement, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Responsable de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Juvignac, le 14 octobre 2021

Pour le Maire,
L'adjoint Délégué
à la Tranquillité Publique, aux Ressources
Humaines, au Devoir de Mémoire,
et aux Affaires Générales

Jacques BOUSQUEL

